

Directive de la STO relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle

PRÉAMBULE

Le 1^{er} juin 2022, la [Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français](#) (LQ 2022, chapitre 14) a été sanctionnée et est venu modifier la [Charte de la langue française](#) (CLF, RLRQ, chapitre C-11).

- De nouvelles dispositions de la CLF et de ses règlements, applicables à l'Administration, dont la Société de transport de l'Outaouais (STO) fait partie, sont entrées en vigueur le 1^{er} juin 2023;
- Selon ces règles, l'Administration a le devoir d'agir comme un chef de file afin de protéger, de promouvoir et de faire rayonner le français;
- Ces changements ont un impact sur certains processus de communication à la STO et il y a lieu d'émettre la présente Directive afin de les ajuster.

La STO étant un organisme de l'Administration qui entend utiliser une autre langue que le français dans certaines situations, doit adopter une directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle en vertu de l'article 29.15 de la CLF.

La présente directive s'appuie sur le cadre juridique établi par la CLF et ses règlements, soit le *Règlement sur la langue de l'Administration* (RLA, RLRQ, chapitre C-11, r. 8.1) ainsi que le *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche* (RDR, RLRQ, chapitre C-11, r. 5.1).

La présente directive s'applique à la STO, à ses employés et aux membres de son conseil d'administration.

1. CADRE DE RÉFÉRENCE

Le cadre de référence juridique de la présente directive est le suivant :

- [Loi constitutionnelle de 1867](#) (30 & 31 Vict., c. 3 (R.-U.));
- [Charte de la langue française](#) (RLRQ, chapitre C-11);
- [Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français](#) (LQ 2022, chapitre 14);
- [Règlement sur la langue de l'Administration](#) (RLRQ, chapitre C-11, r. 8.1);
- [Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche](#) (RLRQ,

chapitre C-11, r. 5.1);

- [Politique linguistique de l'État](#).

2. OBJECTIFS

La présente directive vise à :

- a) Favoriser le respect par la STO de son devoir d'exemplarité prévu dans la *CLF* dans le cadre de sa mission, de son offre de services et de ses activités, tout en tenant compte des exceptions jugées nécessaires et essentielles;
- b) Préciser la nature des situations dans lesquelles la STO entend utiliser une autre langue que le français.

3. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Pour être exemplaire, la STO utilise exclusivement le français dans ses communications écrites et orales, sous réserve des situations décrites plus loin, où elle peut utiliser une autre langue que le français.

Avant d'utiliser une autre langue que le français, la STO s'assure qu'elle se trouve dans l'une des situations prévues dans la présente directive et qu'elle a pris tous les moyens raisonnables pour utiliser exclusivement le français.

Même lorsqu'elle peut utiliser une autre langue en vertu des exceptions prévues la STO utilise le français dès qu'elle l'estime possible conformément au paragraphe 2 de l'article 13.2 de la *CLF*, une exception permettant à la STO de recourir à une autre langue que le français à l'écrit dans une situation lui confère aussi la faculté d'utiliser cette autre langue à l'oral dans la même situation.

Avant d'employer une autre langue que le français, la STO s'assure, en le vérifiant au cas par cas :

- 1) Qu'elle est dans une situation exceptionnelle prévue par la *CLF* ou par son cadre réglementaire (voir les situations répertoriées en annexe de la présente directive) et;
- 2) Qu'elle a pris tous les moyens raisonnables pour utiliser exclusivement le français.

Le recours à une autre langue ne doit jamais être systématique. Même lorsque la STO dispose d'une faculté d'employer une autre langue, elle doit toujours utiliser le français dès qu'elle l'estime possible.

Lorsque la STO constate, après vérification, qu'elle n'est pas dans une situation où la *CLF* ou son cadre réglementaire lui accorde la faculté d'employer une autre langue, elle utilise exclusivement le français.

4. EXCEPTIONS

Les situations exceptionnelles dans lesquelles une autre langue que le français peut être utilisée sont prévues dans la *CLF* et ses règlements.

Lesdites situations sont répertoriées en annexe à cette directive et ont trait à différents thèmes, tels que :

- Les communications écrites et orales avec les personnes morales et les entreprises établies au Québec;
- Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications;
- L'affichage;
- Les contrats et les ententes;
- La recherche;
- Les affaires intergouvernementales et internationales, la coopération, la concertation et les relations avec l'extérieur du Québec.

La STO doit, pour chaque cas visé par une exception et à la lumière des besoins établis, suivre les consignes, indiquées en annexe, qui s'y appliquent si elle entend utiliser une autre langue.

5. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Conseil d'administration

Le conseil d'administration est responsable :

- D'adopter la présente directive avant sa transmission au ministère de la langue française.

Gestionnaires

Les gestionnaires de la STO sont responsables :

- De veiller à ce que leur personnel soit informé de la présente directive et s'y conforme;
- D'informer l'émissaire de toute situation non prévue dans la présente directive qui nécessiterait l'utilisation d'une autre langue que le français.

Employés de la STO

Les employés de la STO sont responsables :

- De respecter cette Directive;
- De faire preuve d'exemplarité en matière d'utilisation du français;
- D'utiliser une autre langue que le français seulement dans les situations d'exception prévues dans la présente directive, s'il a pris tous les moyens

raisonnables pour utiliser exclusivement le français au préalable;

- De communiquer avec sa ou son gestionnaire s'il a des questions sur la langue qu'il peut ou doit utiliser dans un contexte précis.

6. ADOPTION ET RÉVISION

Adoption de la Directive

La présente directive entre en vigueur à compter de sa date d'adoption par le conseil d'administration de la STO.

Révision de la Directive

La présente Directive fera l'objet d'une révision tous les cinq (5) ans à compter de sa date d'adoption.

ANNEXE

1. Thème 1 : Les communications avec les personnes morales et les entreprises établies au Québec

Les exceptions auxquelles la STO peut avoir recours afin de communiquer dans une autre langue, en plus du français, avec une personne morale, une entreprise ou une exploitante ou un exploitant d'entreprise établi au Québec sont énumérées ci-après.

1.1. Communications avec le siège ou l'établissement à l'extérieur du Québec d'une personne morale établie au Québec

(Charte de la langue française, article 16 ; Règlement sur la langue de l'Administration, article 2 (1o))

La STO peut utiliser une autre langue, en plus du français, lorsqu'une communication écrite est adressée uniquement au siège ou à un établissement d'une personne morale établie au Québec lorsque ce siège ou cet établissement est situé à l'extérieur du Québec.

La STO peut notamment recourir à cette exception lorsqu'elle communique dans des contextes qui ne sont pas couverts par le thème 4.

1.2. Communications avec une personne physique qui exploite une entreprise individuelle

(Charte de la langue française, article 16 ; Règlement sur la langue de l'Administration, article 3)

La STO peut utiliser une autre langue, en plus du français, lorsqu'elle communique à l'écrit avec une personne physique qui exploite une entreprise individuelle. Pour ce faire, la STO doit avoir la faculté de communiquer dans une autre langue avec cette personne quand cette dernière n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise. Cette faculté est déterminée conformément au thème 2 et au thème 6.

La STO peut notamment recourir à cette exception lorsqu'elle communique dans des contextes qui ne sont pas couverts par le thème.

1.3. Communications avec une personne morale exemptée de l'application de la *Charte de la langue française* en vertu de la Convention de la Baie James et du Nord québécois et de la Convention du Nord-Est québécois

(*Charte de la langue française*, article 16 ; *Règlement sur la langue de l'Administration*, article 2 (2^o))

La STO peut utiliser une autre langue, en plus du français, lorsque la communication écrite est adressée à une personne morale établie au Québec et exemptée de l'application de la *Charte de la langue française* en vertu de l'article 95 de celle-ci.

1.4. Communications avec une personne morale offrant des services visés à l'article 97 de la *Charte de la langue française*

(*Charte de la langue française*, article 16 ; *Règlement sur la langue de l'Administration*, article 2 (3^o))

La STO peut utiliser une autre langue, en plus du français, lorsque la communication écrite est adressée à un établissement d'une personne morale établie au Québec qui est formée et administrée exclusivement dans le but d'offrir des services dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visées à l'article 97 de la *Charte de la langue française* ou à une personne visée à cet article.

2. Thème 2 : Les communications avec les personnes physiques et les autres communications

Les exceptions regroupées sous le thème 2 incluent les cas où la STO peut communiquer dans une autre langue, en plus du français, ou uniquement dans une autre langue que le français avec les personnes physiques. Des exceptions touchant à d'autres types de communications y sont également répertoriées.

Dans tous les cas, la STO utilise toujours le français en premier. Lorsqu'elle constate qu'une autre langue est nécessaire pour comprendre et être comprise par son interlocutrice ou interlocuteur, l'utilisation d'une autre langue est permise, conformément au présent thème, lorsqu'une des exceptions prévues est applicable.

2.1. Communications pour la prestation de services

(Charte de la langue française, article 22.3)

La STO peut utiliser une autre langue, en plus du français, dans ses communications orales écrites afin de fournir ses services à l'extérieur du Québec.

L'offre de service de la STO assure une desserte à Ottawa, en Ontario. Des usagers résidant en Ontario peuvent utiliser les autobus de la STO pour se déplacer à l'intérieur d'Ottawa ou pour traverser vers la rive québécoise. Ainsi, l'information liée aux services peut être accessible, en plus du français, dans une autre langue.

2.2. Communications lorsque la sécurité publique l'exige

(Charte de la langue française, article 22.3)

La STO peut utiliser une autre langue, en plus du français, dans ses communications écrites lorsque la sécurité publique l'exige.

Dans des contextes où elle estime que la sécurité des personnes pourrait être compromise, ou afin de prévenir toute situation pouvant porter atteinte à leur sécurité ou à leur intégrité, notamment lors de situations ou mesures d'urgence, la STO peut employer une autre langue, en plus du français. Elle peut également employer une autre langue lorsqu'il est clair que le défaut de communication peut entraîner une conséquence directe sur la sécurité de son personnel ou celle d'autrui.

2.3. Communications lorsque les principes de justice naturelle l'exigent

(Charte de la langue française, article 22.3)

La STO peut utiliser une autre langue, en plus du français, dans ses communications lorsque les principes de justice naturelle l'exigent.

Dans des contextes où elle estime que les principes de justice naturelle pourraient être compromis, que le défaut de communication pourrait entraîner une conséquence directe sur la capacité d'agir équitablement afin de protéger les droits de l'interlocutrice ou de l'interlocuteur dans ses relations avec la STO, elle peut employer une autre langue, en plus du français.

2.4. Communications lorsque la santé l'exige

(Charte de la langue française, article 22.3)

La STO peut utiliser une autre langue, en plus du français, dans ses communications lorsque la santé l'exige.

Dans des contextes où elle estime que le défaut de communication pourrait entraîner une conséquence directe sur la santé physique, mentale ou psychosociale de l'interlocutrice ou de l'interlocuteur, notamment lorsqu'il doit recevoir de l'assistance ou donner son consentement à recevoir des soins ou autres situations pouvant représenter un risque pour la santé de la population, la STO peut employer une autre langue, en plus du français. Elle peut également employer une autre langue lorsqu'il est clair que le défaut de communication peut entraîner une conséquence directe sur la santé de son personnel ou sur celle d'autrui.

2.5. Communications avec une personne déclarée admissible à l'enseignement en anglais

(Charte de la langue française, articles 22.2 et 22.3)

La STO peut utiliser l'anglais, en plus du français, dans ses communications écrites afin de fournir des services à une personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais, mais non visée par les articles 84.1 et 85 (exemption pour séjour temporaire). La STO peut communiquer exclusivement en anglais avec cette personne si celle-ci en fait expressément la demande.

2.6. Communications en anglais avant le 13 mai 2021 avec une personne physique

(Charte de la langue française, article 22.2)

La STO peut communiquer par écrit en anglais lorsqu'elle correspondait seulement en anglais avant le 13 mai 2021 avec une personne physique en particulier relativement à un dossier la concernant.

La STO doit toutefois s'assurer que les communications qui ont eu cours avec cette personne avant le 13 mai 2021 portaient précisément sur un dossier la concernant. Donc, si une personne qui avait communiqué avec la STO pour toute question d'ordre général ne pourrait pas se prévaloir de cette exception.

2.7. Communications pour l'accueil d'une personne immigrante

(Charte de la langue française, article 22.3)

La STO peut utiliser une autre langue, en plus du français, dans ses communications écrites et parlées afin de fournir des services pour l'accueil au sein de la société québécoise d'une personne immigrante durant les six premiers mois de son arrivée au Québec. Après cette période de six mois, la STO doit utiliser exclusivement le français avec elle.

2.8. Communications avec un organisme visé à l'article 95 de la *Charte de la langue française*, une ou un Autochtone, un regroupement autochtone ou un conseil de bande

(Charte de la langue française, article 22.3; Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche, article 1 (12^o et 13^o))

La STO peut utiliser une autre langue, en plus du français, dans ses communications écrites afin de fournir des services à un organisme visé à l'article 95 de la *Charte de la langue française* ou à une ou un Autochtone. De plus, la STO peut utiliser une autre langue, en plus du français, afin de communiquer à l'écrit avec un conseil de bande et de lui fournir des services.

La STO peut également utiliser une autre langue à l'écrit, en plus du français, afin de communiquer avec un regroupement autochtone visé au premier alinéa de l'article 3.482 de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (RLRQ, chapitre M-30) (une nation autochtone représentée par l'ensemble des conseils de bande des communautés qui la constituent, une communauté autochtone représentée par son conseil de bande ou par le conseil du village nordique, un regroupement de communautés ainsi représentées ou tout autre regroupement autochtone) ou avec une ou un Autochtone, notamment dans le cadre de consultations ou de concertations.

2.9. Communications visant à offrir des services touristiques

(Charte de la langue française, article 22.3)

La STO peut utiliser une autre langue, en plus du français, dans ses communications écrites afin de fournir des services touristiques.

Les touristes peuvent effectuer des circuits tant en Ontario qu'au Québec lorsqu'ils visitent la grande région de la Capitale nationale du Canada. Plusieurs attraits touristiques de la région tant au Québec qu'en Ontario.

Dans tous les cas, la STO que ce soit à l'accueil à bord des autobus ou au service à la clientèle, utilise toujours le français en premier. Lorsqu'elle constate qu'une autre langue est nécessaire, l'utilisation de celle-ci est permise conformément au présent thème.

2.10. Communications destinées à un organe d'information diffusant dans une autre langue que le français

(Charte de la langue française, article 22.5)

Les communications produites par la STO doivent être rédigées en français si elles sont destinées à des organes d'information diffusant en français. De façon

exceptionnelle, une langue autre que le français peut être utilisée lorsque des communications sont destinées à des organes d'information diffusant dans une langue autre que le français.

De plus, si la STO accorde des entrevues à des médias de langue française ou à des journalistes qui parlent français, elle doit s'exprimer en français. S'il s'agit d'un média qui diffuse dans une langue autre, elle peut s'exprimer dans cette autre langue.

La STO peut également offrir des services dans une langue autre que le français à des organes d'information en tournage sur son réseau s'il s'agit d'organes d'information diffusant dans une langue autre que le français et si les personnes représentant ces organes ne parlent pas français.

3. Thème 3 : L'affichage

Le thème 3 regroupe les situations pour lesquelles il existe des exceptions en matière d'affichage.

3.1. Affichage dans des contextes où la santé ou la sécurité publique l'exigent

(Charte de la langue française, article 22)

La STO peut afficher en français et dans une autre langue lorsque la santé ou la sécurité publique l'exigent.

Dans des contextes où il est estimé que la sécurité des personnes pourrait être compromise, ou afin de prévenir toute situation pouvant porter atteinte à leur sécurité ou à leur intégrité, l'affichage, qu'il soit intérieur ou extérieur, peut être en français et dans une autre langue.

Les mêmes mesures s'appliquent dans le cas d'une situation pouvant présenter notamment un danger pour la santé lorsque les circonstances font en sorte qu'un affichage, intérieur ou extérieur, en français et dans une autre langue est essentiel et incontournable.

Dans tous les cas, la STO privilégie l'utilisation de pictogrammes à l'emploi d'une autre langue, lorsque possible. Par ailleurs, lorsque le recours à une autre langue en plus du français est jugé incontournable, la STO veille à ce que le français y figure de façon nettement prédominante.

4. Thème 4 : Les contrats et les ententes

Le thème 4 répertorie les situations dans lesquelles des contrats ou des ententes conclus entre la STO et une personne morale, une entreprise ou une personne physique peuvent être rédigés dans une autre langue en plus du français ou seulement dans une autre langue.

Ces écrits sont :

- Les écrits transmis à la STO pour conclure un contrat ou une entente;
- Les écrits qui se rattachent à un contrat ou à une entente auxquels est partie la STO;
- Les écrits transmis, en vertu d'un tel contrat ou d'une telle entente, par une partie à ce contrat ou à cette entente à une autre partie.

Par ailleurs, si des communications écrites sont nécessaires à la conclusion d'un contrat ou d'une entente pouvant être rédigé dans une autre langue en plus du français, elles peuvent être rédigées dans cette autre langue en plus du français.

Dans tous les cas, avant de conclure un contrat ou une entente dans une autre langue, la STO vérifie si le contrat peut être conclu en français seulement et si les échanges nécessaires à sa conclusion peuvent se dérouler en français.

Enfin, la STO privilégie l'emploi du français en plus d'une autre langue, au lieu de l'emploi d'une autre langue seulement.

4.1. Processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat public

(Charte de la langue française, article 21 ; Règlement sur la langue de l'Administration, article 4 (1^o))

La STO peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il y a lieu de susciter l'intérêt de personnes morales ou d'entreprises n'ayant pas d'établissement au Québec dans le cadre d'un processus visant l'adjudication ou l'attribution d'un contrat public.

La STO doit toutefois être en mesure de faire la démonstration qu'il y a effectivement lieu de susciter l'intérêt de ces personnes morales ou entreprises n'ayant pas d'établissement au Québec.

4.2. Contrat exigeant des écrits liés au domaine de l'assurance ou de nature financière, technique, industrielle ou scientifique

(Charte de la langue française, article 21 ; Règlement sur la langue de l'Administration, article 4 (2^o))

La STO peut joindre une version dans une autre langue que le français à un

contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsque le soumissionnaire ou le contractant doit, relativement à ce contrat, transmettre des écrits qui respectent toutes les conditions suivantes :

- Les écrits n'existent pas en français;
- Les écrits sont produits par un tiers;
- Les écrits sont liés au domaine de l'assurance ou sont de nature financière, technique, industrielle ou scientifique.

La STO doit toutefois s'assurer qu'il est impossible pour le soumissionnaire ou le contractant d'obtenir des versions françaises de ces écrits. De plus, la STO ne joint pas systématiquement une version dans une autre langue à un contrat dès lors que des écrits respectent les conditions précitées. Elle évalue la nécessité de joindre une telle version dans une autre langue notamment en fonction des autres exceptions énumérées sous le présent thème.

4.3. Contrat ou entente conclu dans le cadre d'un projet de recherche

(Charte de la langue française, article 21 ; Règlement sur la langue de l'Administration, article 4 (3^o))

La STO peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'elle contracte ou conclut une entente dans le cadre d'un projet de recherche et qu'au moins un contractant ou un établissement participant est situé à l'extérieur du Québec.

La STO peut notamment recourir à cette exception pour soutenir la réalisation de projets contribuant à son rayonnement.

4.4. Contrat nécessitant des échanges avec un siège social ou un établissement à l'extérieur du Québec

(Charte de la langue française, article 21 ; Règlement sur la langue de l'Administration, article 4 (6^o))

La STO peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'elle contracte au Québec avec une personne morale établie au Québec et que les échanges nécessaires à la conclusion du contrat se déroulent avec le siège ou un établissement de la personne morale qui est situé à l'extérieur du Québec.

4.5. Contrat d'adhésion soumis par un siège social à l'extérieur du Québec

(Charte de la langue française, article 21 ; Règlement sur la langue de l'Administration, article 4 (7^o))

La STO peut joindre une version dans une autre langue que le français à un

contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'elle adhère à un contrat soumis par le siège ou la société mère situés à l'extérieur du Québec d'une personne morale établie au Québec ou par l'entité située à l'extérieur du Québec contrôlant une personne morale établie au Québec.

4.6. Contrat avec une personne morale ou une entreprise offrant des services visés à l'article 97 de la *Charte de la langue française*

(*Charte de la langue française*, article 21 ; *Règlement sur la langue de l'Administration*, article 4 (13⁰))

La STO peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'elle contracte avec une personne morale ou une entreprise formée et administrée exclusivement dans le but d'offrir des services dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visées à l'article 97 de la *Charte de la langue française* ou à une personne visée à cet article.

4.7. Entente en matière d'affaires autochtones

(*Charte de la langue française*, article 21.2)

Une version dans une autre langue que le français peut être jointe à une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (RLRQ, chapitre M-30), ainsi qu'aux écrits qui lui sont relatifs, de laquelle la STO est signataire.

4.8. Contrat avec une personne ou un organisme exempté de l'application de la *Charte de la langue française* en vertu de l'article 95

(*Charte de la langue française*, article 21.4 (1⁰) c))

La STO peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'elle contracte au Québec avec une personne ou un organisme exempté de l'application de la *Charte de la langue française* en vertu de l'article 95 de cette loi.

4.9. Contrat avec une personne morale ou une entreprise située dans les territoires visés à l'article 97 de la *Charte de la langue française*

(*Charte de la langue française*, article 21.4 (1⁰) d))

La STO peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'elle contracte au Québec avec une personne morale ou une entreprise dont le seul établissement est situé dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visées à l'article 97 de la *Charte*

de la langue française.

4.10. Contrat conclu en cas d'impossibilité d'obtenir un produit ou un service en temps utile et à un coût raisonnable

(Charte de la langue française, article 21 ; Règlement sur la langue de l'Administration, article 4 (14^o))

La STO peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il lui est impossible de se procurer en temps utile et à un coût raisonnable le produit ou le service recherché ou un autre produit ou service qui y est équivalent conforme.

Il peut ainsi arriver que des produits ou services de cet ordre, ou tout autre type de produit ou service nécessaire à ses activités, ne puissent être obtenus en français en temps utile et à un coût raisonnable. La STO doit toutefois mener une recherche sérieuse et documentée pour faire la démonstration qu'il est impossible de se procurer en temps utile et à un coût raisonnable ledit produit ou service recherché ou un autre produit ou service qui y est équivalent conforme.

4.11. Contrat conclu en cas de non-disponibilité de technologies de l'information

(Charte de la langue française, article 21 ; Règlement sur la langue de l'Administration, article 4 (15^o))

La STO peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'elle contracte en matière de technologies de l'information relativement à des licences qui n'existent pas en français.

La STO entend demeurer à la fine pointe des technologies de l'information, entre autres en ce qui a trait à la sécurité de l'information. Il peut ainsi arriver que des licences nécessaires à ses activités n'existent pas en français. La STO doit toutefois mener une recherche sérieuse et documentée pour faire la démonstration qu'il n'existe pas de licence équivalente en français et que l'acquisition de la licence dans une autre langue est nécessaire.

4.12. Contrat à exécution instantanée

(Règlement sur la langue de l'Administration, article 4 (18^o))

La STO peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'elle conclut, avec une personne physique, un contrat à exécution instantanée à l'égard duquel (condition cumulative :

- Aucune ouverture de dossier ni démarche d'inscription n'est nécessaire;
- La conclusion a lieu en présence des parties;

- La personne physique a demandé que l'administration utilise une autre langue.

Les échanges visant notamment l'achat d'un produit peuvent se dérouler dans une autre langue que le français, à la demande d'une personne physique et dans le respect des critères précités. Les factures produites par la STO dans le cadre de l'achat demeurent cependant en français seulement.

4.13. Contrat avec une personne physique qui ne réside pas au Québec

(Charte de la langue française, article 21.4 (1^o) a))

La STO peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'elle contracte au Québec avec une personne physique qui ne réside pas au Québec.

4.14. Contrat avec une personne morale dont le siège est à l'extérieur du Québec

(Charte de la langue française, article 21.4 (1^o) b))

La STO peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'elle contracte au Québec avec une personne morale ou une entreprise qui n'est pas soumise à l'obligation d'immatriculation prévue par la *Loi sur la publicité légale des entreprises* (RLRQ, chapitre P-44.1) et dont le siège est situé dans un État, incluant une autre province canadienne, où le français n'est pas une langue officielle.

4.15. Inscription relative à un produit obtenu dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement (non-disponibilité en français)

(Charte de la langue française, article 21.12)

La STO doit voir à ce que toute inscription relative à un produit qu'elle obtient en vertu d'un contrat d'approvisionnement conclu avec une personne morale ou une entreprise soit rédigée en français. Elle ne peut y déroger que lorsqu'il lui est impossible de se procurer en temps utile le produit recherché ou un autre produit qui y est équivalent conforme.

Il peut ainsi arriver qu'une inscription relative à un produit nécessaire à ses activités, qu'il s'agisse par exemple de matériaux, de logiciels ou d'équipements, ne soit pas disponible en français. La STO doit toutefois mener une recherche sérieuse et documentée pour faire la démonstration qu'il n'existe pas de produit équivalent conforme en français et que l'acquisition du produit dont l'inscription est dans une autre langue est nécessaire.

4.16. Service reçu auprès d'une personne morale ou d'une entreprise (non- disponibilité en français)

(Charte de la langue française, article 21.12)

La STO doit voir à ce que tout service obtenu auprès d'une personne morale ou d'une entreprise soit en français. Elle ne peut y déroger que lorsque des services, autres que ceux destinés au public, ne peuvent être rendus en français.

Il peut ainsi arriver qu'un service nécessaire aux activités de la STO ne puisse être obtenu en français auprès d'une personne morale ou d'une entreprise. La STO doit toutefois mener une recherche sérieuse et documentée pour faire la démonstration que les services ne peuvent être obtenus autrement en français d'une manière équivalente, et elle doit également s'assurer que les services visés ne sont pas destinés au public.

4.17. Contrat d'emprunt

(Charte de la langue française, article 21, (al.2))

Un contrat d'emprunt duquel la STO est signataire peut être rédigé à la fois en français et dans une autre langue.

4.18. Contrats financiers ayant pour objet la gestion des risques financiers

(Charte de la langue française, article 21, (al.2))

Un instrument ou un contrat financier qui a pour objet la gestion des risques financiers (notamment les conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt, les contrats prévoyant l'achat ou la vente d'une option et les contrats à terme), duquel la STO est signataire, peut être rédigé à la fois en français et dans une autre langue.

4.19. Contrat de consommation à exécution successive

(Charte de la langue française, article 22.3)

Un contrat de consommation à exécution successive duquel la STO est signataire peut être rédigé à la fois en français et dans une autre langue dans chacune des situations suivantes :

- Lorsque la santé ou la sécurité publique l'exigent;
- Afin de fournir des services et d'entretenir des relations à l'extérieur du Québec;
- Afin de fournir des services touristiques;
- Afin de fournir des services aux organismes visés à l'article 95 de la *Charte de la langue française* ou aux Autochtones;

- Afin de fournir des services en anglais à une personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais;
- Afin de fournir des services pour l'accueil au sein de la société québécoise des personnes immigrantes durant les six premiers mois de leur arrivée au Québec;
- Pour toute autre fin, compatible avec les objectifs de la présente loi, prévue par règlement du ministre ((22.3 (1) f) CLF).

4.20. Contrat pour une police d'assurance

(Charte de la langue française, article 21.5)

Un contrat conclu par la STO pour une police d'assurance, lorsque cette police d'assurance n'a pas d'équivalent en français au Québec et qu'elle provient de l'extérieur du Québec ou que son utilisation est peu répandue au Québec, ainsi que les écrits qui y sont relatifs, peuvent être rédigés seulement dans une autre langue.

La STO doit toutefois mener une recherche sérieuse et documentée pour faire la démonstration que la police d'assurance n'a pas d'équivalent en français au Québec ou que son utilisation y est peu répandue.

4.21. Écrit rédigé dans une autre langue et relatif à un contrat

(Charte de la langue française, article 21.6 (2^o))

Un écrit relatif à un contrat conclu uniquement en français peut être rédigé uniquement dans une autre langue lorsque la STO y consent et qu'il s'agit d'un écrit authentique, semi-authentique ou dont la valeur juridique prévaudrait sur celle d'une éventuelle version française.

Ces écrits authentiques ou semi-authentiques rédigés uniquement dans une autre langue peuvent notamment être des actes notariés ou des actes de l'état civil ou encore des actes émanant d'un officier public compétent, comme un notaire ou un directeur de l'état civil. La STO peut également accepter de recevoir des copies de diplômes rédigés uniquement dans une autre langue dans le cadre de processus de dotation, d'un appel d'offres ou d'un contrat de gré à gré.

Lorsqu'elle reçoit les types de documents précités dans une autre langue que le français, la STO vérifie si ceux-ci ont également été émis en français ou si, selon le contexte et la nature de l'écrit, une traduction certifiée peut être produite ou a été produite.

4.22. Contrat à l'extérieur du Québec

(Charte de la langue française, article 21.5 et article 21.6 (1^o))

Le contrat duquel la STO est signataire et les écrits qui lui sont relatifs peuvent être rédigés seulement dans une autre langue lorsque la STO contracte à l'extérieur du Québec, notamment dans le contexte de ses missions à l'étranger ou encore pour obtenir des produits et services.

4.23. Écrit destiné à être utilisé à l'extérieur du Québec et transmis en vertu d'un contrat

(Charte de la langue française, article 21 ; Règlement sur la langue de l'Administration, article 4 (4^o))

Une version dans une autre langue que le français peut être jointe à un écrit transmis à la STO en vertu d'un contrat lorsque cet écrit est destiné à être utilisé à l'extérieur du Québec. La STO peut notamment se prévaloir de cette exception à l'occasion de contrats conclus pour l'organisation.

Lorsqu'elle reçoit des écrits dans une autre langue que le français, la STO s'assure qu'elle a la faculté d'utiliser une autre langue, en plus du français, dans ses communications avec la personne qui utilisera l'écrit à l'extérieur du Québec. Si ce n'est pas le cas, la STO peut demander de recevoir l'écrit en français.

4.24. Contrat avec un fournisseur ou un prestataire et un gouvernement

(Charte de la langue française, article 21 ; Règlement sur la langue de l'Administration, article 4 (8^o))

Une version dans une autre langue que le français peut être jointe lorsque la STO contracte à la fois avec un fournisseur ou un prestataire de services et avec un gouvernement n'ayant pas le français comme langue officielle.

5. Thème 5 : La recherche

Le thème 5 répertorie les exceptions relatives à la recherche menée notamment au moyen de sondages, d'enquêtes statistiques ou d'études.

5.1. Documentation de nature économique et financière

(Charte de la langue française, article 22.5; Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche, article 2 (1^o))

La STO peut utiliser uniquement une autre langue que le français dans la documentation de nature économique et financière rédigée ou utilisée en recherche.

Bien qu'elle privilégie l'emploi exclusif du français dans les recherches qu'elle mène, la STO peut notamment recourir à cette exception pour réaliser des études portant, entre autres, sur ses activités.

Dans un tel cas, la STO privilégie l'emploi du français en plus d'une autre langue, et non seulement d'une autre langue, ce qui signifie qu'elle veille, dans la mesure du possible, à produire la recherche en français en plus d'une autre langue. Elle privilégie également l'utilisation de la documentation produite exclusivement en français lorsque celle-ci existe.

5.2. Renseignements transmis par une personne participante

(Charte de la langue française, article 22.5; Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche, article 2 (2^o))

Les renseignements transmis par une personne participant à une recherche ou par une personne qui y contribue pour fournir de l'information peuvent être rédigés uniquement dans une autre langue que le français.

La STO entreprend à l'occasion des travaux de recherche qui sollicitent la participation du public, notamment d'expertes et d'experts, sur des questions ou enjeux en lien avec ses activités. Ces travaux sont menés en français, mais s'il s'avère que la participation ou la contribution d'une personne est essentielle pour l'enrichissement et le déroulement de la recherche, la STO peut recourir à l'exception précitée. Avant d'y recourir, la STO s'assure, si le contexte de la recherche s'y prête, que la personne n'est pas en mesure d'offrir des renseignements qualitativement comparables en employant exclusivement le français.

5.3. Sondage ou enquête statistique

(Charte de la langue française, article 22.5; Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche, article 2 (3^o))

La STO peut utiliser uniquement une autre langue que le français dans le matériel utilisé pour un sondage ou une enquête statistique, notamment un questionnaire ou un formulaire d'entrevue.

La STO peut notamment recourir à cette exception pour mener des consultations publiques en lien avec ses activités.

Dans la mesure du possible, la STO privilégie l'emploi du français en plus d'une autre langue, et non seulement d'une autre langue, ce qui signifie qu'elle met deux questionnaires ou formulaires à la disposition des personnes participantes, le premier en français, accessible par défaut, et le second dans une autre langue.

5.4. Étude scientifique

(Charte de la langue française, article 22.5; Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche, article 2 (5^o))

La STO peut utiliser uniquement une autre langue que le français dans une étude scientifique et son évaluation.

Bien qu'elle privilégie l'emploi exclusif du français dans les études scientifiques qu'elle mène, la STO peut employer une autre langue que le français par exemple dans le cadre d'un partenariat avec des chercheurs ou avec une personne morale provenant de l'extérieur du Québec ou encore avec une personne morale de droit public n'ayant pas le français comme langue officielle. La STO peut notamment recourir à cette exception pour réaliser des études en lien avec ses activités.

Dans un tel cas, la STO privilégie l'emploi du français en plus d'une autre langue, et non seulement d'une autre langue, ce qui signifie qu'elle veille, dans la mesure du possible, à produire l'étude scientifique en français en plus d'une autre langue.

5.5. Documents joints à une demande d'autorisation ou d'aide financière

(Charte de la langue française, article 22.5; Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche, article 2 (6^o))

Les documents rédigés ou utilisés en recherche qui sont joints, par une personne demandeuse, à une demande d'autorisation ou d'aide financière peuvent être rédigés uniquement dans une autre langue que le français. Ainsi, de tels documents joints peuvent être en français ou dans une autre langue, selon les modalités notamment d'un programme d'aide financière ou d'un concours de bourses mis sur pied par la STO. Toutefois, l'exception ne s'applique pas aux écrits que la STO rend disponibles pour permettre à une personne demandeuse de transmettre une telle demande, par exemple un formulaire. En vue de promouvoir le français dans un tel contexte, la STO veille à diffuser en français toutes les informations liées notamment à un programme d'aide financière ou à un concours de bourses de même que la publicité à ce sujet.

Par ailleurs, la STO peut joindre des documents rédigés ou utilisés en recherche uniquement dans une autre langue que le français si elle soumet de telles demandes notamment à une organisation ou à un autre organisme municipal, provincial ou fédéral. Dans un tel cas, la STO s'assure que l'organisation ou l'institution n'a pas le français comme langue officielle avant de joindre à une demande ces documents dans une autre langue. De plus, dans un tel contexte, elle privilégie l'emploi du français en plus d'une autre langue, et non seulement d'une autre langue, ce qui signifie qu'elle veille, dans la mesure du possible, à joindre des documents en français en plus d'une autre langue.

6. Thème 6 : Les relations avec les gouvernements, les affaires internationales, la coopération, la concertation et les relations avec l'extérieur du Québec

La STO est l'hôte d'activités et d'événements pouvant réunir des personnes provenant de l'extérieur du Québec, notamment des diplomates et des dignitaires. De plus, la STO entretient des relations pancanadiennes et est invitée à participer à des activités, des rencontres ou des partenariats avec des personnes provenant de l'extérieur du Québec.

Le thème 6 couvre l'essentiel des communications et des ententes relatives aux relations avec des gouvernements et au contexte international qui touchent la STO.

6.1. Communications dans le cadre d'une entente intergouvernementale canadienne

(Charte de la langue française, article 21.1)

La STO peut joindre une version dans une autre langue que le français à une entente intergouvernementale canadienne, au sens de l'article 3.6.2 de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (RLRQ, chapitre M-30), de laquelle elle est signataire ainsi qu'aux écrits qui lui sont relatifs.

6.2. Communications dans le cadre d'une entente internationale

(Charte de la langue française, article 21.1)

La STO peut joindre une version dans une autre langue que le français à une entente internationale, au sens de la *Loi sur le ministère des Relations internationales* (RLRQ, chapitre M.25.1.1), ou à une entente visée à l'article 23 ou à l'article 24 de cette loi, de laquelle elle est signataire ainsi qu'aux écrits qui lui sont relatifs.

6.3. Communications dans le cadre d'une offre de services et de relations à l'extérieur du Québec

(Charte de la langue française, article 22.3)

La STO peut utiliser une autre langue, en plus du français, lorsqu'elle communique par écrit afin de fournir des services et d'entretenir des relations à l'extérieur du Québec.

La STO peut notamment communiquer dans une autre langue, en plus du français, pour fournir des services à une personne physique à l'extérieur du Québec ou

entretenir avec celle-ci des relations à l'extérieur du Québec. Dans tous les cas, la STO utilise toujours le français en premier. Lorsqu'il est constaté qu'une autre langue est nécessaire pour être compris et comprendre ce que dit son interlocuteur ou son interlocutrice, l'utilisation d'une autre langue est permise. Une vérification doit d'abord être faite afin de déterminer si la personne est visée par la présente exception. Dans le cas inverse, et si la personne n'est pas visée par une autre exception, la STO doit communiquer exclusivement en français avec elle.

Lorsqu'elle offre des services à une personne morale ou à une entreprise dont le siège ou l'établissement est à l'extérieur du Québec, ou si elle entretient avec celle-ci des relations à l'extérieur du Québec, la STO applique les mêmes principes, avec les adaptations nécessaires.

Enfin, si elle entretient avec des relations à l'extérieur du Québec, la STO peut employer une autre langue en plus du français. Toutefois, avant d'employer une autre langue en plus du français, la STO vérifie si l'organisation a le français comme langue officielle. Le cas échéant, l'offre de services ou les relations doivent se dérouler en français.

6.4. Communications avec une personne morale de droit public d'un autre État

(Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche, article 1 (7^o))

La STO peut utiliser une autre langue, en plus du français, lorsqu'elle communique par écrit avec une personne morale de droit public d'un autre État, incluant d'une autre province canadienne, qui n'a pas le français comme langue officielle.

6.5. Communications avec un gouvernement

(Charte de la langue française, article 16 ; Règlement sur la langue de l'Administration, article 1)

Lorsqu'elle communique par écrit avec un gouvernement n'ayant pas le français comme langue officielle, la STO peut joindre à la version française de la communication une version rédigée dans une autre langue.

La STO applique les mêmes principes à ses communications avec une STO, un ministère, un département ou une agence gouvernementale n'ayant pas le français comme langue officielle.

6.6. Communications visant la coopération avec les autorités compétentes

(Charte de la langue française, article 16 ; Règlement sur la langue de l'Administration, article 2 (4^o))

Lorsque la STO communique par écrit avec une personne morale établie au Québec, elle peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsque la communication est nécessaire à la mise en œuvre de mesures visant la coopération entre une autorité compétente du Québec et celle d'un autre État, incluant une autre province canadienne, ce qui comprend la rédaction de documents nécessaires à l'application au Québec de normes visant à être harmonisées avec celles d'un tel autre État.

6.7. Documents utilisés dans les relations avec l'extérieur du Québec

(Charte de la langue française, article 22.5)

La STO a la faculté d'utiliser une langue autre que le français dans les documents utilisés dans les relations avec l'extérieur du Québec, à l'exclusion des documents visés par la *Charte de la langue française* aux articles 16 et 16.1 (voir le thème 1). Cela exclut donc les communications écrites destinées à des personnes morales à l'extérieur du Québec, ou à des gouvernements ou à des organisations internationales qui ont le français comme langue officielle.

Lorsque la STO utilise, dans ses relations avec l'extérieur du Québec, des documents dont il existe une version en français, elle privilégie l'envoi de cette version française accompagnée de la version traduite à l'envoi de la version traduite seule. Elle limite donc l'envoi de documents uniquement dans une autre langue notamment aux cas où une version française n'existe pas ou où il n'est pas possible d'accompagner la version traduite d'une version en français.

6.8. Lois et pratiques d'un autre État

(Charte de la langue française, article 22.5)

La STO a la faculté d'utiliser une autre langue que le français lorsqu'elle doit utiliser cette autre langue pour se conformer à la loi ou aux pratiques d'un autre État que le Québec, incluant une autre province canadienne. La STO peut se prévaloir de cette exception notamment dans le cadre de missions ou de rencontres à l'extérieur du Québec, y compris des réunions, conférences, séances d'information, ateliers, etc., et ce, pour se conformer aux pratiques internationales.

La STO veille toutefois à employer exclusivement le français lorsque ces activités ont cours sur le territoire d'un État dont le français est la langue officielle. Elle veille également à privilégier l'emploi du français dans ses prises de parole officielles en recourant, au besoin, à des services d'interprétation pour les personnes non francophones.